

Procès-verbal
Séance du 3 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le 3 juin à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : **18 mai 2026**

Nombre de membres en exercice : **15**

Nombre de membres présents : **13**

Nombre de membres excusés : **1**

Nombre de membres non excusés : **1**

Nombre de membres votants : **14**

Présents : Jean-Pierre **BOUCHER**, Pierre-Antoine **CHARNAY**, Virginie **CHARPENTIER**, Jean **CLOSET**, Gilles **COSTARD**, Abigail **GIORDANO**, Pauline **HOFFMANN**, Hélène **JEAN-BAPTISTE**, Matthieu **LEROUX**, Corinne **MANCHON**, Marie-Laure **ROBIN**, Roland **ROLLAND**

Absent(e)s excusé(e)s : Arnauld **VOISIN** (pouvoir à Hélène **JEAN-BAPTISTE**)

Absent(e)s non excusé(e)s : Stéphanie **ANDRÉ**

Le Maire demande d'approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 15 avril 2026, celui-ci est approuvé :

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Préambule :

- Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal le jugement rendu le 1er juin 2026 par le tribunal administratif de Versailles, rejetant le recours formé à l'encontre des opérations électorales du scrutin municipal du 15 mars 2026.
- Sur le conseil juridique de la commune, Madame le Maire donne lecture d'un document de rappel

Aujourd'hui pour préserver ses droits, la Mairie est obligée de faire appel à des contentieux certains sont transactionnels d'autres certes longs parce que judiciaires.

Il faut cesser d'entraver les actions de la Mairie.

Ces attitudes sont inacceptables.

- Ouvrir des dossiers à l'encontre de la Mairie
- Prendre des gens en photo sans leur assentiment
- Se prévaloir d'une qualité que l'on n'a pas (appartenir à la mairie)

Certains faits peuvent constituer des délits

Nous ne fonctionnerons pas sous la menace permanente

Ceci est un avertissement

La prochaine fois il n'y aura aucune hésitation, ce sera une plainte au pénal.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal désigne Mme Corinne **MANCHON** en qualité de secrétaire de séance.

Délibération n°2026.06.01 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son référent par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner **M.HOURDIN** Hugues, avocat, pour exercer cette mission, pour une durée de 6 ans.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU la liste des référents déontologues proposée par L'Association des Maires de France (AMF),

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstention : Jean-Pierre **BOUCHER** – Pierre-Antoine **CHARNAY**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M.HOURDIN Hugues, avocat, est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (hhourdin@simonassocies.com) ou par courrier à l'adresse suivante.... (17 rue du Pavé 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre)

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2026.06.02 : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Madame le maire indique que le droit à formation des élus a été renforcé par la loi GATEL du 22 décembre 2025 et qu'il est prévu par les articles L.2123.12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces articles précisent notamment que :

- Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ; qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
- Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations, les conditions de mise en œuvre et les modalités d'exécution au niveau communal et les crédits ouverts à ce titre.
- Les frais de formations sont une dépense obligatoire pour les communes. L'organisme de formation doit cependant être agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune soit 2% de d'enveloppe indemnitaire globale.
- Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.
- Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement ; les frais de déplacement, de séjour et la compensation de perte de revenus sont remboursés par le biais du budget général selon des modalités prévues par le CGCT.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstention : **0**

ACTE le principe du droit de formation comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.

ACTE que les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat : Les fondamentaux de l'action publique locale ; Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ; Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).

FIXE A 2 000 € l'enveloppe budgétaire maximale allouée à la formation des élus.

DIT que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, article 65315.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2026.06.03 : Création des commissions municipales et la désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de ...membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - **Commission travaux**
- 2 - **Commission finances**
- 3 - **Commission mobilités**
- 4 - **Commission évènements, cultures et patrimoines**
- 5 - **Commission services de proximités**

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 7 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstention : **0**

1 - Commission travaux :

Présidente : Mme Françoise **CHANCEL**

Responsable : M. Gilles **COSTARD**

Membres : Mme Virginie **CHARPENTIER**, M. Jean **CLOSET**, M. Matthieu **LEROUX**, M. Jean-Pierre **BOUCHER**,

2 - Commission finances :

Présidente : Mme Françoise **CHANCEL**

Responsable : M. Abigail **GIORDANO**

Membres : M. Arnauld **VOISIN**, Mme Corinne **MANCHON**, M. Roland **ROLLAND**

3 - Commission mobilités :

Présidente : Mme Françoise **CHANCEL**

Responsable : Mme Virginie **CHARPENTIER**

Membres : Mme Marie-Laure **ROBIN**, Mme Hélène **JEAN-BAPTISTE**, Mme Stéphanie **ANDRÉ**, Jean-Pierre **BOUCHER**

4 - Commission évènement, culture et patrimoine :

Présidente : Mme Françoise **CHANCEL**

Responsable : M. Pierre-Antoine **CHARNAY**

Membres : Mme Hélène **JEAN-BAPTISTE**, M. Arnauld **VOISIN**, Mme Virginie **CHARPENTIER**, Mme Marie-Laure **ROBIN**, M. Abigail **GIORDANO**, Mme Stéphanie **ANDRÉ**

5 - Commission services de proximités :

Présidente : Mme Françoise **CHANCEL**

Responsable : Mme Hélène **JEAN-BAPTISTE**

Membres : Mme Marie-Laure **ROBIN**, Gilles **COSTARD**, M. Jean-Pierre **BOUCHER**

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2026.06.04 : Rectification pour la désignation des délégués aux seins des syndicats intercommunaux

Madame le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans les syndicats par un ou deux délégués titulaires et un ou deux délégués suppléants ;

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 1^{er} avril 2026, a procédé à la désignation des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats intercommunaux.

Considérant que la délibération N° 2026.03.04.2 contient une erreur matérielle pour 2 syndicats :

- Le **SIAMS** (Syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre Supérieure), désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Le **SILY** (Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines), désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Qu'en effet il convenait de nommer pour le **SIAMS** 2 délégués titulaires et pour le **SILY** 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DECIDE de rectifier les erreurs matérielles et de procéder à la désignation des délégués à main levée.

- **SIAMS** (Syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre Supérieure)

2 délégués titulaires : **GIORDANO** Abigail – **CHARPENTIER** Virginie

- **SILY** (Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines)

1 délégué titulaire : **ROBIN** Marie-Laure, 1 délégué suppléant : **JEAN-BAPTISTE** Hélène

Prend acte que l'ensemble des autres termes de la délibération N° 2026.03.04.2 demeure inchangé.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2026.06.05 : Subventions aux associations

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° 2026.04.04 en date du 15 avril 2026, allouant un montant global de 38 221€ aux associations au budget primitif 2026,

Vu les demandes de subventions présentées par les diverses associations,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **12**

Contre : **0**

Abstention : Roland **ROLLAND** – Jean **CLOSET**

DECIDE d'octroyer pour l'exercice 2026, les subventions aux associations qui figurent au tableau ci-dessous :

Article	ASSOCIATIONS	ATTRIBUTIONS 2026
65748	ADMR	6 412.00 €
	AGE ET PARTAGE	750.00 €
	A HAUTEUR DE VOIX	500.00 €
	AIPETM	500.00 €
	AMCF	500.00 €
	APSAD	750.00 €
	AT2A	500.00 €
	ASSOC. FRANCAISE CONTRE LA MYOPATHIE	200.00 €
	PIERRE CHAUMET	500.00 €
	COMITÉ DES FÊTES	500.00 €
	FRANCE ALZHEIMER	500.00 €
	TEMPS DANSE	500.00 €
	TCTM	10 000.00 €
	RESTOS DU COEUR	500.00 €
	SECOURS CATHOLIQUE	500.00 €
	SECOURS POPULAIRE	250.00 €
	DIVERS	14 859.00 €
	TOTAL	38 221€

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2026.06.06 : Attribution d'indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation - Mme Virginie CHARPENTIER

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération N°2026.03.03.02 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2026 fixant les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu l'indemnité d'un conseiller municipal délégué fixé à : 5.46%

Vu le Budget Communal.

Vu l'arrêté N°2026.04.10 désignant Mme Virginie **CHARPENTIER**, conseillère municipale déléguée à l'urbanisme et à la mobilité

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DECIDE d'allouer, une indemnité de fonction au conseiller municipal suivant à 5.46% :

Mme Virginie **CHARPENTIER**, conseillère municipale déléguée à l'urbanisme et à la mobilité, par arrêté municipal en date du 19 mai 2026.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2026.06.07 : Attribution d'indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation - M. Gilles COSTARD

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération N°2026.03.03.02 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2026 fixant les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu l'indemnité d'un conseiller municipal délégué fixé à : **5.46%**

Vu le Budget Communal.

Vu l'arrêté N°2026.04.11 désignant M. Gilles **COSTARD**, conseiller municipal délégué aux travaux.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DECIDE d'allouer, une indemnité de fonction au conseiller municipal suivant à 5.46% :

M. Gilles **COSTARD**, conseiller municipal délégué aux travaux, par arrêté municipal en date du 19 mai 2026.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2026.06.08 : Attribution d'indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation - M. Pierre-Antoine CHARNAY

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération N°2026.03.03.02 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2026 fixant les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu l'indemnité d'un conseiller municipal délégué fixé à : **5.46%**

Vu le Budget Communal.

Vu l'arrêté N°2026.04.12 désignant M. Pierre-Antoine **CHARNAY**, conseiller municipal délégué aux événements et à la culture.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DECIDE d'allouer, une indemnité de fonction au conseiller municipal suivant à 5.46% :

M. Pierre-Antoine **CHARNAY**, conseiller municipal délégué aux événements et à la culture, par arrêté municipal en date du 19 mai 2026.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2026.06.09 : Demande de subvention au titre de la DETR 2026 pour la création d'une aire de jeux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant « **la création de l'aire de jeux** », Chemin de l'Étang et son montant hors taxes de 23 366.00€

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions Etat – exercice 2026 ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Adopte l'avant -projet de **la création de l'aire de jeux**, pour un montant de 23 366.00€ hors taxes (HT) soit 28 039.20€ toute taxe comprise (TTC) ;

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation 2026 ;

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

DETR : 7 009.00€

Part Communale : 16 357.00€

Total HT : 23 366.00€

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2026, article 2135 section d'investissement ;

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération n°2026.06.10 : Création d'une zone apaisée limitée à 20 km/h Rue des Templiers et la Rue du Puits d'Hiver et aménagement de 10 places de stationnement – Rue des Templiers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les dispositions relatives aux zones de rencontre et à la circulation en agglomération ;

Vu le projet d'arrêté permanent établi ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers, notamment des piétons et des cyclistes, dans le secteur des rues des Templiers et du Puits d'Hiver ;

Considérant les problématiques de circulation et de stationnement constatées dans ce secteur ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser un partage apaisé de l'espace public et de sécuriser les déplacements ;

Considérant qu'il convient de créer une zone limitée à 20 km/h et de réaliser des aménagements de stationnement adaptés ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DÉCIDE de créer une zone apaisée limitée à 20 km/h sur le périmètre comprenant la Rue des Templiers et la Rue du Puits d'Hiver.

AUTORISE la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette zone apaisée, comprenant notamment :

- La signalisation réglementaire verticale et horizontale ;
- Les éventuels dispositifs de ralentissement ;
- L'organisation de la circulation et du partage de la voirie.

APPROUVE l'aménagement de dix places de stationnement rue des Templiers afin d'améliorer les conditions de stationnement des riverains et usagers.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette opération et à engager les démarches administratives nécessaires.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Affaires diverses :

Délibération N°9 :

- Mme Legrand demande quelles sont les réalisations prévues au stade. Madame le Maire lui répond qu'une aire de jeux y sera aménagée. Madame le Maire informe que le dossier peut être consulté en mairie pour connaître son descriptif.

Délibérations N°6-7-8 :

- M. Bourgeois s'interroge sur le mode de calcul des indemnités des conseillers municipaux. Madame le Maire précise que leur montant a été voté lors du Conseil municipal du 1er avril 2026, conformément à l'enveloppe budgétaire prévue, par la délibération n° 2026.03.03.2.

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 8 juin 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Secrétaire de Séance

Corinne MANCHON

Le Maire
Françoise CHANCEL

